

Motion Hadrien Buclin et consorts – Pour un contrôle de l’argent public par le Contrôle cantonal des finances (CCF) plus indépendant et plus transparent

Texte déposé

Selon l’article 2 de la Loi cantonale sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF), cette autorité est définie comme « indépendante ». Elle a pour mission de contrôler l’utilisation de tout l’argent public dans le canton de Vaud. Or, son fonctionnement actuel limite, d’une part, son indépendance par rapport au Conseil d’Etat et, d’autre part, la transparence de ses activités vis-à-vis du public.

Ainsi le budget du CCF est, selon l’article 8, alinéa 1 de la LCCF, élaboré « sur la base des directives budgétaires de l’Etat », c’est-à-dire du Conseil d’Etat. Il est transmis au gouvernement par l’intermédiaire du Département des finances. Les député-e-s signataires de cette motion proposent que le budget du CCF soit élaboré selon une procédure similaire à celle en vigueur pour le budget du Grand Conseil en vertu de l’article 35 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). L’objectif est de donner au CCF une plus grande autonomie budgétaire par rapport au gouvernement. Dans la même perspective, il s’agit de proposer que l’autorité d’engagement de l’expert-réviseur agréé qui dirige le CCF ne soit plus le Conseil d’Etat (article 7 de la LCCF), mais le Grand Conseil, par le biais de son Bureau.

Enfin, les Rapports du CCF doivent être en principe publics. Actuellement, leur publication ou non est dépendante d’une décision du Conseil d’Etat (article 18 de la LCCF).

En conséquence, les député-e-s soussigné-e-s demandent la modification des dispositions légales suivantes de la LCCF (en italique les modifications) :

Article 6 (nouveau) LCCF Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

Al. 1 Le contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaire de l’Etat. *Il est transmis au département des finances pour préavis technique.* Il est ensuite présenté au Grand Conseil *par l’intermédiaire de son Bureau.* Le chef du CCF a le droit d’être entendu par la Commission des finances et peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d’Etat peut apporter ses proposes observations.

Al. 2 et 3 inchangés.

Article 7 (nouveau) Organisation administrative

Al. 1 inchangé

Al. 2 L’engagement ou la résiliation du contrat de travail de l’expert-réviseur agréé est de la compétence *du Grand Conseil par l’intermédiaire de son Bureau,* après consultation des bureaux des Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil.

Article 18 (nouveau) Publication des rapports

Les rapports du Contrôle cantonal des finances *sont publics.* Le Conseil d’Etat, *dans le respect de la Linfo,* fixe les conditions auxquelles l’ensemble ou une partie d’un rapport du Contrôle cantonal des finances peut *ne pas* être diffusé au-delà du cercle des destinataires mentionnés à l’article précédent, *lorsqu’un intérêt public ou privé prépondérant rend cette publication impossible. La décision du Conseil d’Etat de s’opposer à la publication de tout ou partie d’un rapport est sujette à recours.*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Hadrien Buclin
et 23 cosignataires

Développement

M. Hadrien Buclin (EP) : — La motion propose de renforcer l'indépendance du Contrôle cantonal des finances (CCF) par rapport à l'exécutif cantonal, en modifiant la loi de manière à ce que le chef du CCF soit nommé par le Parlement et non par le Conseil d'Etat lui-même. En effet, pour contrôler une instance, il semble logique de ne pas être directement son employé. Une plus grande indépendance est aussi nécessaire parce qu'elle a été instaurée pour d'autres instances de contrôle des finances. Au niveau fédéral, l'Assemblée fédérale a le dernier mot dans la nomination du chef du Contrôle fédéral des finances ; c'est déjà la procédure dans certains cantons et c'est également une recommandation internationale, qui figure dans diverses déclarations, ratifiées notamment par la Suisse, en faveur de l'indépendance des instances de contrôle en matière de finances publiques.

La motion demande aussi que le budget du CCF soit déterminé directement par le Grand Conseil, afin d'éviter la moindre pression implicite du Conseil d'Etat sur cette institution. Enfin, le dernier point de la motion n'est pas le moins important ; nous demandons qu'en principe, les rapports du CCF soient rendus publics. Ici à nouveau, le principe de transparence est important puisqu'il s'agit de garantir la bonne utilisation de l'argent public et que le public soit informé en cas de problème. Sur ce point également, une disposition existe déjà au niveau fédéral : le Contrôle fédéral des finances rend des rapports publics, y compris sur des sujets sensibles. Dans l'actualité récente, on peut penser aux questions liées aux déduction fiscales ou aux exportations d'armes vers des pays en conflit, par exemple, sur lesquelles le Contrôle fédéral des finances a rendu des rapports assez critiques.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.